

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

Procès-verbal de la séance  
du Conseil municipal  
du 23 juin 2025

Le 23 juin 2025 à 19h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

**PRESENTS :**

Gérard DUBOIS – Michel BONNAND – Bertrand VALLA – Valérie TISSOT – Christophe LALLEMAND – Brigitte CHANCRIN – Martine DEGOUTTE – Elise FAYOLLE - Laurence ARQUILLIERE – Christine D'ANGELO – Audrey MOULIN - Arnaud BUCHON – Alexandre BADET – Mathilde MAGDINIER - William INGRAO – Jean-Christophe CHOMAT – Robert MAZENOD - Jean-Pierre BRUYERE – Jocelyne ROCHE - Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON

---

Excusés avec pouvoir : Jacques MANEVY, Catherine RIOUX, Hubert MALMENAIDE, Roger LOUAT, Pascal CELLIER, Magali ROUSSET, Gilles BERCET

Excusée sans pouvoir : Valentine KNAP

Secrétaire de séance : Valérie TISSOT

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Jacques MANEVY  
Catherine RIOUX  
Hubert MALMENAIDE  
Roger LOUAT  
Pascal CELLIER  
Magali ROUSSET  
Gilles BERCET

Mandataires

Gérard DUBOIS  
Valérie TISSOT  
Michel BONNAND  
Bertrand VALLA  
Robert MAZENOD  
Dominique DECHANDON  
Jean-Pierre BRUYERE

## **Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux**

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du mardi 23 juin 2025 ouverte.

## **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 avril 2025**

### Remarques sur le procès-verbal

⇒ **Le procès-verbal est adopté à la majorité.**

**POUR : 24**

**ABSENCE : 2 (Magali ROUSSET et Dominique DECHANDON)**

**CONTRE : 2 (Jocelyne ROCHE et Sylvie DI NALLO)**

**Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.**

**Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.**

**Dossier n°2025-47 – Contrat d'apprentissage pour la période 2025-2027**

**Dossier n°2025-48 – Budget assainissement – Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur**

**Dossier n°2025-49 – Budget assainissement – Produits irrécouvrables – Créances éteintes**

**Dossier n°2025-50 – Budget eau – Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur**

**Dossier n°2025-51 – Budget eau – Produits irrécouvrables – Créances éteintes**

**Dossier n°2025-52 – Budget commune – Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur**

**Dossier n°2025-53 – Taxe sur les friches commerciales de l'année 2026**

**Dossier n°2025-54 – Convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État**

**Dossier n°2025-55 – Convention de partenariat entre le Pôle Enfance Jeunesse de la commune de Veauche et le Collège Antoine Guichard de Veauche.**

**Dossier n°2025-56 – Associations et autres organismes à but non lucratif – Examen d'une demande de subvention exceptionnelle – Amicale Boule de la Verrerie**

**Dossier n°2025-57 - Associations et autres organismes à but non lucratif – Examen d'une demande de subvention de fonctionnement 2025 – Veauche Jumelages**

**Dossier n°2025-58 – Taxes communales et tarifs publics – Médiathèque municipale – Vote des tarifs**

**Dossier n°2025-59 – Saison culturelle 2025-2026 – Fixation des droits d'entrée**

**Dossier n°2025-60 – Composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est**

**Dossier n°2025-61 – Convention entre la Communauté de Communes de Forez-Est et la ville de Veauche pour les missions d'instruction des autorisations d'urbanisme**

**Dossier n°2025-62 – Désaffectation et déclassement du Domaine Public Communal de l'ancienne annexe postale Saint-Laurent**

**Dossier n°2025-63 – Dénomination d'un parvis Geoffroy Manevy**

**Dossier n°2025-64 – Adhésion à la compétence optionnelle IRVE – Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques**

**Dossier n°2025-65 – Marché de prestation de service assainissement**

**Dossier n°2025-66 – Rapport annuel sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Année 2024**

**Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales**

↳ **Décision administrative n°2025/08 – Attribution du marché « Fournitures et installation de mobiliers pour la Médiathèque de Veauche » - Lot n°1 Mobilier intérieur et de bureau à la Société SAS IDM – 68 avenue Camus – 44000 Nantes**

Attribution du marché de « fourniture et installation de mobiliers pour la médiathèque de Veauche » à savoir le lot 1 - Mobilier intérieur et de bureau à la Société SAS IDM - 68 avenue Camus - 44000 - NANTES.

Signature du marché, ainsi que les pièces nécessaires à son exécution, relatif au dossier cité ci-dessus avec la Société SAS IDM pour un montant sur ce lot 1 de 155 583,19 euros HT soit 186 699,83 euros TTC.

La durée du marché court à compter de sa notification. La fourniture, la livraison et l'installation de l'ensemble du mobilier devront être réalisées au plus tard pour le 18 juillet 2025.

Imputation de cette dépense sur le Budget d'investissement de la commune - Programme 2021-101. La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2025/09 – Attribution du marché « Fournitures et installation de mobiliers pour la Médiathèque de Veauche » - Lot n°2 Mobilier extérieur à la Société CINTRAFIL SAS – AZ le Fieu – 43190 Tence**

Attribution du marché de « fournitures et installation de mobiliers pour la médiathèque de Veauche » à savoir le lot 2 - Mobilier extérieur à la Société CINTRAFIL SAS - ZA le Fieu - 43 190 TENCE.

Signature du marché, ainsi que les pièces nécessaires à son exécution, relatif au dossier cité ci-dessus avec la Société CINTRAFIL SAS pour un montant sur ce lot 2 de 4 572,44 € HT soit 5 486,93 € TTC.

La durée du marché court à compter de sa notification. La fourniture, la livraison et l'installation de l'ensemble du mobilier devront être réalisées au plus tard pour le 18 juillet 2025.

Imputation de cette dépense sur le Budget d'investissement de la commune - Programme 2021-101.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2025/10 – Mise à disposition de l'association Croix Rouge Française, un tènement d'immeubles sis 35 avenue Irénée Laurent cadastré zone UCr, sous les numéros 1990 et 2537 de la section B**

Mise à disposition de l'association Croix Rouge Française un tènement d'immeubles sis 35 avenue Irénée

Laurent cadastré zone UCr, sous les numéros 1990 et 2537 de la section B.

Nature des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition de la Croix Rouge Française : une maison à usage d'habitation comprenant :

- 3 pièces + 1 WC/salle de bains d'une surface totale de 56 m<sup>2</sup>
- 1 sous-sol comprenant une chaufferie et une cave d'une surface de 28 m<sup>2</sup>

Au sous-sol, se trouvent une chaudière et 2 cuves de fuel d'une contenance de 1000 litres chacune.

- Extincteurs

La mise à disposition de ces biens immobiliers est consentie à titre gratuit.

Les frais de nettoyage, d'eau, d'électricité, de téléphone, le chauffage (fuel), le contrat d'entretien de la chaudière seront supportés par la Croix Rouge Française.

La maintenance des extincteurs est à la charge de la Ville.

Retenir les autres conditions de mise à disposition définies dans la convention.

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ANS à compter du 1er octobre 2024.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2025/11 – Encaissement d'un remboursement d'un montant de 478,31 € émanant de la compagnie d'assurance CARDIF IARD**

Encaissement d'un remboursement d'un montant de 478,31 € émanant de la compagnie d'assurances CARDIF IARD qui correspond au règlement du sinistre « choc d'un véhicule contre une barrière » en date du 19 février 2025.

La recette sera encaissée sur le budget commune - Recettes de fonctionnement - article 75888

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

↳ **Décision administrative n°2025/12 – Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des espaces urbains paysagers sur l'ensemble de la commune à l'entreprise TERIDEAL - TARVEL SAS - 9 rue de l'industrie à VEAUCHE (42)**

Attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'entretien des espaces urbains paysagers : RD 1082 - Place de l'Europe - Rond-Point les 4 Routes - Carrefour Croix Borne - L'escale - Avenue H Planchet - Rue du Volvon - Rue des Siccards - Rue de Jourcey - Fossés sur l'ensemble de la commune à l'entreprise TERIDEAL - TARVEL SAS - 9 rue de l'industrie à VEAUCHE (42).

Retenir les conditions tarifaires de cet accord-cadre à bons de commande telles qu'elles sont définies dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre.

Signature de l'accord-cadre, ainsi que les pièces nécessaires à son exécution, relatif au dossier cité ci-dessus avec l'entreprise TERIDEAL - TARVEL SAS - 9 rue de l'industrie à VEAUCHE (42).

La durée de l'accord-cadre à bon de commande est d'un an renouvelable 3 fois au maximum pour une période d'un an à chaque fois. La date prévisionnelle de commencement d'exécution est fixée au 02 juin 2025 et s'achèvera pour la première année au 1er juin 2026. L'accord-cadre se terminera au plus tard au 1er juin 2029.

Imputation de ces dépenses sur le Budget de Fonctionnement de la Commune.

- Article 615231. Le règlement interviendra après services faits sur présentation d'une facture.

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 22 mai 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage

#### QUESTIONS :

Mme ROCHE prend la parole afin de demander si une éventuelle ouverture au recrutement de nouveaux contrats d'apprentissage au sein d'autres services de la commune serait envisagée ?

M. BONNAND lui répond que, pour le moment, aucun recrutement supplémentaire n'est prévu. Toutefois, il précise qu'aucune option n'est écartée, dans la mesure où l'apprentissage constitue un excellent levier d'insertion professionnelle pour les jeunes. Il ajoute que, du point de vue de la commune, il est également intéressant d'observer leur évolution, ce qui permet de faire émerger des compétences et de potentiels futurs agents territoriaux.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'avoir** recours au contrat d'apprentissage,
- **De conclure** dès la rentrée scolaire 2025-2026, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	Journaliste	2 ans

- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.

**Dossier n°2025-48 - Budget assainissement – Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur (rapporteur : Gérard Dubois)**

Monsieur le Maire dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état transmis par le Service de Gestion Comptable de FEURS, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **10 858,23 €** sur le Budget de l'Assainissement.

Vu le budget du Service de l'Assainissement,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Monsieur le Comptable,

**QUESTIONS :**

Mme ROCHE souhaite connaître le nombre de personnes concernées par ces sommes considérées comme irrécouvrables.

M. DUBOIS précise que ces créances s'étalent sur plusieurs années : 2 personnes en 2019, 2 en 2020, 6 en 2021, 14 en 2022, 29 en 2023 et 23 en 2024, soit un total de 76 débiteurs. Il indique que ces créances concernent aussi bien des personnes physiques que des professionnels : particuliers, artisans, commerçants, agriculteurs, entreprises... Les montants en jeu varient, certains étant inférieurs à 1 000 euros, d'autres supérieurs.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'admettre** en non-valeur la somme précitée ;

- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Assainissement – Dépenses de fonctionnement – Article 6541.

**Dossier n°2025-49 - Budget assainissement – Produits irrécouvrables – Créances éteintes (rapporteur : Gérard Dubois)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Monsieur le Comptable,

Monsieur le Maire dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par le Service de Gestion Comptable de FEURS, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort que des créances sont réputées éteintes suite à des procédures à l'encontre de redevables qui se sont soldées soit par une clôture pour insuffisance d'actif, soit par une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, pour un montant global de **633,05 €** sur le Budget de l'Assainissement.

La créance éteinte s'impose à la ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'admettre** en créance éteinte la somme précitée ;
- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Assainissement – Dépenses de fonctionnement – Article 6542

**Dossier n°2025-50 – Budget eau – Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur (rapporteur : Gérard Dubois)**

Monsieur le Maire dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par le Service de Gestion Comptable de FEURS, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **4 186,67 €** sur le Budget de l'Eau.

Vu le budget du Service de l'Eau,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Monsieur le Comptable,

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'admettre** en non-valeur la somme précitée.
- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget EAU – Dépenses de fonctionnement Article 6541

**Dossier n°2025-51 – Budget eau – Produits irrécouvrables – Créances éteintes (rapporteur : Gérard Dubois)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Monsieur le Comptable,

Monsieur le Maire dépose, sur le bureau de l'assemblée, un état, transmis par le Service de Gestion Comptable de FEURS, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort que des créances sont réputées éteintes suite à des procédures à l'encontre de redevables qui se sont soldées soit par une clôture pour insuffisance d'actif, soit par une procédure de rétablissement personnel avec effacement des dettes, pour un montant global de **847,37 €** sur le Budget de l'Eau.

La créance éteinte s'impose à la ville et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'admettre** en créance éteinte la somme précitée ;
- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Eau – Dépenses de fonctionnement – Article 6542

**Dossier n°2025-52 – Budget commune – Produits irrécouvrables – Admission en non-valeur (rapporteur : Gérard Dubois)**

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un état transmis par le Service de Gestion Comptable de Feurs, des taxes et produits communaux irrécouvrables malgré des poursuites exercées sans résultat.

Il en ressort qu'il convient d'admettre en non-valeur la somme de **1 510,80 €** sur le budget de la commune.

Vu le budget de la commune,

Vu les pièces jointes à la demande formulée par Monsieur le Comptable,

**QUESTIONS :**

M. DECHANDON souhaite obtenir des précisions sur la nature des produits qualifiés d'irrécouvrables.

M. DUBOIS lui répond qu'il s'agit principalement d'impayés liés à des prestations à caractère social, telles que les cotisations pour le centre aéré ou les tickets de cantine scolaire.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'admettre** en non-valeur la somme précitée ;
- **D'inscrire** l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Chapitre 6541.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts qui stipule que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire ;

Vu la délibération n°2022-124 du conseil municipal de la ville de Veauche en date du 29 novembre 2022 relative à l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par la délibération n°2022-124 du 29 novembre 2022, le conseil municipal a institué la taxe annuelle sur les friches commerciales avec les taux de base suivants : 20 % la première année, 30 % la deuxième année et 40 % à compter de la troisième année d'imposition.

Monsieur le Maire explique que la municipalité souhaite en effet promouvoir une ville attractive pour soutenir le dynamisme du commerce de proximité.

Monsieur le Maire précise qu'un phénomène de vacance des locaux commerciaux peut être observé sur certaines zones dont l'origine est parfois liée à des stratégies ou attentes inadaptées de la part des propriétaires de fonds ou de locaux.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle que la taxe sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du Code Général des Impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôts ou de stockages) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Le but de cette taxe est d'inciter les propriétaires de locaux commerciaux vacants à ne pas les laisser à l'abandon et à les recommercialiser.

Monsieur le Maire explique que la liste établie par la commune des locaux susceptibles d'être taxés, doit être transmise à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Pour l'année d'imposition **2026**, la liste des locaux susceptibles d'être taxés est la suivante :

Numéro de rue	Nom de rue	Parcelle cadastrale
4	Avenue Irénée Laurent	A 1049
6	Avenue Irénée Laurent	A 1049
8	Avenue Irénée Laurent	A 1049
12	Avenue Irénée Laurent	A 1049
1	Rue Michel Laval	B 2718
14 A	Chemin du Maupas	B 1216
14 B	Chemin du Maupas	B 1216
14 C	Chemin du Maupas	B 1216
43	Avenue de la Libération	ZA 94/96/97/517/519
127	Avenue du 8 Mai 1945	ZH 1136
38	Avenue d'Andrézieux	ZI 889

Monsieur le Maire précise qu'il convient de noter que la liste établie par la ville de Veauche constitue uniquement le point de départ d'analyse des services d'assiette qui étudieront au cas par cas les locaux en vue de leur assujettissement ou non. L'administration fiscale procédera à la vérification, au recouvrement, aux contentieux, aux garanties et aux sanctions de la taxe.

## QUESTIONS :

M. BRUYERE s'interroge sur l'impact éventuel de cette taxe, sur la dynamique commerciale locale, comme évoquée auparavant.

M. BONNAND lui répond que l'impact observé est actuellement nul. En effet, cette mesure n'a pas incité les propriétaires concernés à vendre ou louer leurs biens. Il précise que certains commerces ont déjà acquitté une taxe, conformément à une délibération antérieure, sur la base d'un calcul effectué par le Trésor Public. Toutefois, aucun effet tangible n'a été constaté à ce jour sur les 11 cas évoqués. Il ajoute que certaines friches concernant des propriétés privées n'ayant pas procédé au changement de destination.

M. BRUYERE intervient pour rappeler que l'objectif initial de cette mesure était de favoriser le nouvel acquéreur en cas d'une reprise des locaux et de changement de propriétaire. Il constate que cela ne semble pas fonctionner.

M. BONNAND nuance en précisant que chaque situation est différente : pour certains locaux, une reprise d'activité nécessiterait des travaux conséquents.

Mme ROCHE aborde la situation du bâtiment situé rue Irénée Laurent, qu'elle juge dangereux. Elle s'interroge sur d'éventuelles mesures à prendre pour sécuriser les lieux.

M. BONNAND indique qu'avec Monsieur le Maire, ils ont rencontré à plusieurs reprises le propriétaire afin de l'inciter à agir. Cependant, le bâtiment étant une propriété privée, les marges d'intervention de la commune sont limitées.

Mme ROCHE insiste sur la dangerosité potentielle du site, évoquant un risque d'effondrement pouvant mettre en danger les passants.

M. BONNAND répond qu'aucun arrêté de péril n'a été pris à ce jour. Il souligne la complexité d'une fermeture, dans le sens où la commune perdrait alors une de ses boucheries. Il ajoute que l'ensemble de l'immeuble présente des problématiques structurelles.

M. DUBOIS précise qu'un arrêté de péril ne peut être pris qu'en cas de péril imminent. Or, à ce jour, cette condition n'est pas remplie, bien qu'il reconnaisse le risque latent.

Mme ROCHE déplore la situation, expliquant que, selon les commerçants, ayant assisté à leur assemblée générale, l'état du bâtiment nuit à l'attractivité du secteur.

M. BONNAND confirme que ce constat est partagé et que la commune suit le dossier depuis longtemps. Il informe également que le propriétaire a reçu des propositions de promoteurs, mais les a systématiquement refusées.

Mme DEGOUTTE ajoute que cela fait bien plus de 4 ans et demi que la commune tente de trouver une solution. En réalité, cela dure depuis plus de 25 ans. Toutes les démarches possibles ont été entreprises, sans succès. Elle souligne que cette situation a conduit certains commerçants voisins à devoir quitter les lieux, tandis que d'autres tentent toujours de convaincre le propriétaire. Elle insiste également sur la dangerosité du site, qu'elle qualifie de préoccupante.

M. DECHANDON demande quel a été le montant rapporté par la taxe sur les friches commerciales en 2024.

M. DUBOIS répond qu'il ne dispose pas des chiffres à l'instant présent, mais qu'ils pourront être communiqués ultérieurement. Il précise que les données ont été difficiles à obtenir auprès du Trésor Public en 2024, et que la commune devrait en être destinataire d'ici septembre ou octobre. En 2024, la délibération correspondante était prévue pour le mois d'octobre, afin de déclencher le dispositif. À titre de rappel, en 2022, le déclenchement avait eu lieu le 29 novembre, ce qui avait entraîné un décalage des données au 1er janvier 2024.

Il indique également qu'il est probable que cette taxe ait eu un rendement financier très limité, ce qui explique son faible effet dissuasif. Pour information, seuls les numéros 4 et 6 ont été soumis à la taxe, celle-ci ne pouvant s'appliquer qu'après deux années consécutives de fermeture.

Il conclut en précisant que les chiffres exacts seront transmis au conseil municipal dès qu'ils seront disponibles.

M. CHOMAT prend la parole pour rassurer l'assemblée sur le fait que la commune n'entend pas laisser le bâtiment en question s'écrouler. Il indique que des expertises sont régulièrement réalisées et qu'aucune d'elles n'a, pour le moment, conclu à un état de dangerosité immédiate.

M. BRUYERE enchaîne en posant une question complémentaire sur la dynamique commerciale du centre-ville, en particulier sur l'avenir de la Halle du Terroir. Il s'étonne de l'immobilisation prolongée des engins de chantier et demande si la mairie a plus d'explications.

M. DUBOIS répond qu'il communique les informations dès qu'il en reçoit. Il précise avoir été en contact avec EPORA qui a signé une convention et finalisé la vente chez le notaire en août. EPORA disposait d'un délai pour lancer les travaux, effectuer la dépollution et fournir les certificats correspondants. Une demande officielle a bien été envoyée avec accusé de réception pour obtenir le récépissé de dépollution.

Les travaux ont été perturbés par des incidents techniques : les engins ont soulevé une logette électrique, provoquant la coupure de fusibles en amont, ce qui a engendré une panne généralisée dans le voisinage. ENEDIS a alors sommé l'entreprise de stopper le chantier. Par ailleurs, GRDF a également été impliqué, et que la coupure n'avait été effectuée qu'au niveau de la logette, ce qui aurait pu entraîner un risque majeur.

ENEDIS a depuis installé des poteaux provisoires pour dévier les lignes électriques, et la commune a dû entreprendre des travaux pour déplacer les coffrets forains vers une zone proche du Crédit Agricole. Ces travaux devraient débuter début juillet.

M. DUBOIS précise que beaucoup de travail reste à faire à l'arrière du bâtiment, notamment l'évacuation des gravats, et de bois de charpente ainsi que le nettoyage de la végétation. Il regrette qu'une meilleure anticipation n'ait pas permis une progression plus rapide. Il assure qu'il communiquera toutes nouvelles informations dès qu'elles seront disponibles courant juillet.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'approuver** la liste des locaux susceptibles d'être taxés ;
- **De l'autoriser** à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer cette liste à l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

**Dossier n°2025-54 - Convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État (rapporteur : Gérard Dubois)**

Vu le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure pris notamment en son article L512-4 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2212-1 et suivants,

Considérant la nécessité de renouveler la précédente convention dont la validité est arrivée à échéance,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le statut de maire incarne dans notre droit, la première autorité de police. Il possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique.

Le maire est chargé de la police municipale, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département.

Les missions des policiers municipaux s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité, ce qui nécessite une étroite coordination avec les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Ils ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Obligatoire pour toutes les communes comptant au moins 5 emplois d'agent de Police Municipale, cette convention de coordination peut également être conclue, à la demande du Maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de Police Municipale. Elle permet également à ces agents de police municipale, après autorisation nominative par le représentant de l'Etat dans le département et sur demande motivée du maire, de porter une arme.

A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de convention devant intervenir entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale. Elle précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

#### QUESTIONS :

Mme ROCHE demande quel est l'effectif réel de la Police Municipale à ce jour.

M. DUBOIS répond que la Police Municipale est actuellement composée d'un brigadier-chef principal, Alexandre Villemagne, arrivé le 2 juin 2025 et exerçant les fonctions de responsable du service ; Michel Graci, également brigadier-chef principal ; deux ASVP : Marina MESSINA et Ludovic CARPINTEIRO

Mme ROCHE demande confirmation que le port d'arme ne s'applique pas aux ASVP.

M. DUBOIS confirme que les ASVP ne sont effectivement pas autorisés à porter une arme. Il précise qu'une demande d'autorisation de port d'arme a été déposée dans le cadre de la prise de fonctions d'Alexandre Villemagne. La commune est actuellement en attente de l'accord du Procureur de la République.

Mme ROCHE revient sur le début de mandature et demande si la Police Municipale comptait alors sept policiers municipaux.

M. DUBOIS rectifie en précisant qu'à l'époque, la Police Municipale comptait six agents, dont cinq policiers municipaux et une assistante administrative. Cette dernière a depuis évolué vers un poste d'ASVP. Il ajoute qu'un recrutement pour un nouveau brigadier-chef principal est envisagé prochainement par le chef de poste.

Mme ROCHE souligne que de nombreux habitants font part de leur inquiétude en matière de sécurité. Elle constate également que la présence de la Police Municipale en ville semble insuffisante et qu'il serait souhaitable que l'effectif soit au complet.

M. DUBOIS répond que le chef de poste préfère attendre la rentrée pour lancer le recrutement, avec pour objectif de constituer une équipe de cinq agents, ce qui lui paraît adapté à la commune de Veauche. Il souligne par ailleurs que la gendarmerie est très présente sur le territoire communal, plus que dans d'autres secteurs comme Saint-Galmier, Chazelles-sur-Lyon ou Montrond-les-Bains.

Mme ROCHE propose que la commune informe les habitants de l'évolution des effectifs, notamment après une période prolongée durant laquelle seul un ASVP était en fonction.

M. DUBOIS indique que les habitants sont très attentifs à ces questions et qu'ils ont déjà pu constater le retour des agents sur le terrain. Des actions concrètes ont pu d'ores et déjà être remises en place, telles que la sécurisation des sorties d'école et l'intensification des rondes. Il insiste sur l'approche préventive adoptée par la Police Municipale, qui privilégie la pédagogie tout en restant apte à verbaliser si nécessaire.

M. BONNAND complète en précisant que la question de la sécurité ne se limite pas aux ressources humaines. Il évoque les moyens techniques de la commune, notamment les caméras de vidéoprotection. Un partenariat avec la Préfecture est en cours, permettant à terme une verbalisation à distance.

M. DUBOIS confirme que la mise en place de la verbalisation par vidéoprotection est bien prévue.

M. BRUYERE demande à Monsieur le Maire quel serait, selon lui, le format idéal de la Police Municipale pour garantir une sécurité optimale.

M. DUBOIS répond que l'organisation optimale consisterait donc en une équipe de cinq agents, soit trois policiers municipaux et deux ASVP.

M. BONNAND souligne toutefois les difficultés rencontrées en matière de gestion des contrats de travail et d'organisation des amplitudes horaires. Il rappelle que la sécurisation des écoles est une priorité, mais qu'il serait également pertinent que les agents puissent intervenir en soirée. Il insiste sur la nécessité d'optimiser l'affectation des ressources humaines en fonction des besoins réels.

Mme MOULIN revient sur les propos de Mme ROCHE, en particulier concernant le sentiment d'inquiétude des Veauchois. Elle estime que cela laisse entendre que la commune n'aurait pas fait le nécessaire pour structurer correctement la Police Municipale. Elle invite Madame Roche à aller au bout de sa réflexion.

Mme ROCHE remercie Monsieur Le Maire et Monsieur BONNAND pour les informations rassurantes fournies. Elle précise que son propos reflète un sentiment partagé par plusieurs habitants, préoccupés par la montée des incivilités, des cambriolages, et par le sous-effectif prolongé de la Police Municipale. Elle réaffirme l'importance d'informer les citoyens pour qu'ils se sentent davantage en sécurité.

M. LALLEMAND souligne que si une communication vers les habitants est effectivement souhaitable, il convient de rappeler que la Police Municipale ne peut résoudre à elle seule tous les problèmes de sécurité. Il rappelle que la compétence en matière de sécurité relève avant tout de l'État et donc de la Préfecture. Il insiste sur la nécessité de faire appel aux services de gendarmerie, notamment pour les questions de cambriolages ou de trafic de stupéfiants.

M. DUBOIS conclut en rappelant que chaque nouvelle arrivée au sein des services de la commune, notamment celle d'un agent, fait systématiquement l'objet d'une communication dans le bulletin municipal.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **De l'autoriser** à signer la convention de coordination entre la Commune de Veauche et les forces de sécurité de l'Etat ainsi que tout autre document nécessaire à la finalisation de ce dossier.

**Dossier n°2025-55 – Convention de partenariat entre le Pôle Enfance Jeunesse de la commune de Veauche et le Collège Antoine Guichard de Veauche (rapporteur : Gérard Dubois)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le collège Antoine Guichard et la ville de Veauche poursuivent des objectifs communs en matière d'accompagnement éducatif de la jeunesse.

Dans ce cadre, ont été mises en place des actions communes d'accompagnement à l'orientation et d'éducation à la citoyenneté.

Ainsi, 12 jeunes collégiens, après accord des parents, se rendront au Pôle Enfance Jeunesse (PEJ). Ils seront encadrés par des animateurs Information Jeunesse du PEJ et resteront sous la responsabilité du collège. Un espace leur sera dédié pour des activités ludiques et éducatives.

Dans le cadre des actions d'accompagnement à l'orientation, les classes pourront découvrir le Point Information Jeunesse (PIJ) accompagnées de leur professeur dans le cadre de leurs recherches de stages en entreprise ou de découvertes des métiers.

En ce qui concerne les actions d'éducation à la citoyenneté, le Conseil de Vie Collégienne (CVC) pourra siéger au Point Information Jeunesse et disposer des ressources documentaires. Les animatrices du Point Information Jeunesse pourront encadrer des séances de CVC au collège pendant le temps scolaire.

Des élèves temporairement exclus dans le cadre d'une mesure de responsabilisation seront accompagnés par les animatrices du Point Information Jeunesse. Un travail spécifique en lien avec l'objet de l'exclusion, validé au préalable par M. le Maire ou l'adjointe chargée de l'éducation et de la jeunesse sera proposé au jeune. Avant l'application de la mesure, l'animatrice pourra rencontrer l'élève dans l'enceinte du Collège pendant le temps scolaire

Des élèves en situation de phobie scolaire ont la possibilité de suivre leurs cours avec leur enseignant au sein du Pôle Enfance Jeunesse

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de convention devant intervenir entre la commune et le collège Antoine Guichard définissant les différentes actions communes en faveur de la jeunesse.

Cette convention serait valable pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Considérant que ces actions communes d'accompagnement représentent un atout intéressant pour les jeunes et leur environnement,

**QUESTIONS :**

Mme DI NALLO demande si la durée de la convention reste fixée à deux ans.

M. DUBOIS confirme que le renouvellement de la convention est bien établi pour une durée de deux ans.

M. BRUYERE prend la parole pour interroger la municipalité sur l'efficacité du partenariat dans le cadre de ce renouvellement. Il souhaite savoir si la mairie a pu évaluer le fonctionnement de cette convention et si les mesures mises en place se révèlent efficaces et adaptées.

M. DUBOIS répond, bien que ce dossier soit suivi par Madame Catherine Rioux, qu'il peut néanmoins indiquer que cette convention a produit des résultats concrets, notamment pour les élèves en situation de difficulté scolaire ou ayant fait l'objet d'exclusions.

Mme CHANCRIN confirme ces propos. Ayant l'occasion de collaborer avec Catherine Rioux, elle témoigne avoir accueilli certains de ces jeunes au jardin partagé, leur avoir consacré une matinée d'échanges sur leur parcours et leur avenir. Elle souligne également le rôle d'une animatrice très impliquée, qui travaille avec eux sur leur orientation, tout en tenant compte de leurs difficultés. Cette dernière les accompagne notamment vers des conseillers d'orientation, dans une démarche d'écoute et de remobilisation.

Mme MOULIN complète en précisant que cette convention permet d'accueillir des jeunes en situation complexe, notamment en cas d'exclusion, pour lesquels aucun dispositif d'accompagnement n'existait auparavant. Elle

insiste sur le fait que ce partenariat a permis d'apporter un cadre structurant là où il y avait auparavant un vide, en assurant une continuité entre le scolaire et le périscolaire. Elle reconnaît que si l'efficacité n'est pas toujours mesurable de manière quantitative, le simple fait que les jeunes participent activement aux actions proposées constitue en soi un indicateur positif du bon fonctionnement du dispositif.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'approuver** la convention dont le projet figure en annexe,
- **De l'autoriser**, lui ou son représentant, à signer la convention se rapportant à ce partenariat.

**Dossier n°2025-56 - Associations et autres organismes à but non lucratif - Examen d'une demande de subvention exceptionnelle - Amicale Boule de la Verrerie (rapporteur : Christophe Lallemand)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association « Amicale Boule de la Verrerie » présidée par Monsieur Robert ZENGA et dont le siège est situé 9 Rue du Stade, 42340 VEAUCHE.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que 4 joueurs de l'association Amicale boule de la Verrerie vont participer aux Championnats de France vétérans boulistes qui auront lieu les 12, 13 et 14 septembre 2025 à NYONS.

Au vu du dossier présenté par l'Association « Amicale Boule de la Verrerie » et de l'intérêt sportif qu'il présente pour la promotion de la Commune,

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de **250 Euros** à cette association correspondant à une participation aux frais de déplacement à ces Championnats.

Imputation budgétaire : Budget commune – dépenses de fonctionnement - article 6748.

**Dossier n°2025-57 – Associations et autres organismes à but non lucratif – Examen d'une demande de subvention de fonctionnement 2025 – Veauche Jumelages (rapporteur : Valérie Tissot)**

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de subvention de fonctionnement formulée par l'Association Veauche Jumelages représentée par son Président, Monsieur Florent TISSOT et dont le siège social se situe 19 AVENUE ANTOINE PACCARD, 42340 VEAUCHE.

Au vu du dossier présenté par l'association Veauche Jumelages et de l'intérêt culturel de son action ;

- Brigitte CHANCRIN, Martine DEGOUTTE, Valérie TISSOT, Christine D'ANGELO, Mathilde MAGDINIER, Jean-Christophe CHOMAT, William INGRAO, Sylvie DI NALLO et Jocelyne ROCHE, étant tous membres adhérents de l'association Veauche Jumelages, ne peuvent procéder au vote.
- En l'absence de quorum, (12 au lieu de 15 nécessaires), cette délibération est retirée de l'ordre du jour du présent conseil municipal.
- Le vote de cette délibération est reporté à l'ordre du jour de la séance extraordinaire du Conseil municipal du vendredi 27 juin, à 18h00, en salle du Conseil de la mairie de Veauche.

**Dossier n°2025-58 – Taxes communales et tarifs publics – Médiathèque municipale – Vote des tarifs (rapporteur : Valérie Tissot)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs concernant la future médiathèque municipale et propose à l'Assemblée d'appliquer les tarifs suivants :

		Tarifs de janvier à août 2025		Propositions tarifs de septembre à décembre 2025
Droits de prêt pour les familles Veauchoises, le personnel de la mairie de Veauche		<b>Gratuit</b>	Droits de prêts PAR FOYER pour les personnes majeures domiciliées à Veauche (résidence principale)	<b>20,00 €</b>
			Etudiant ou demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA ou adulte en situation d'invalidité	<b>10,00 €</b>
Droits de prêt pour les écoles Veauchoises et enseignants à Veauche, pour les membres de l'association Lire et Faire Lire qui interviennent dans les écoles Veauchoises (prêts de livres pour enfants)		<b>Gratuit</b>	Droits de prêt pour les écoles Veauchoises et enseignants à Veauche, pour les membres de l'association Lire et Faire Lire qui interviennent dans les écoles Veauchoises (prêts de livres pour enfants), droit de prêt pour le personnel de la mairie de Veauche	<b>Gratuit</b>

Renouvellement de la carte d'adhérent en cas de perte		<b>2,00 €</b>	Renouvellement de la carte d'adhérent en cas de perte	<b>3,00 €</b>
<b>Pénalités de retard</b> *1 <sup>er</sup> rappel *2 <sup>ème</sup> rappel *3 <sup>ème</sup> rappel		<b>*Gratuit *2 € /livre *3 € / livres + suspension temporaire du droit de prêt</b>	<b>Pénalités de retard</b> 1 <sup>er</sup> rappel 2 <sup>ème</sup> rappel 3 <sup>ème</sup> rappel	<b>*Gratuit *2 € /livre *3 € / livres + suspension temporaire du droit de prêt</b>
Perte ou détérioration d'un ouvrage		<b>Remplacement de l'ouvrage</b>	Perte ou détérioration d'un ouvrage	<b>Remplacement de l'ouvrage</b>
Perte d'un DVD ou DVD endommagé		<b>Facturation de 20 €</b>	Perte d'un DVD ou DVD endommagé	<b>Facturation de 20 €</b>
			Perte d'un CD ou CD endommagé	<b>Remplacement du CD</b>
			Perte ou détérioration d'une liseuse numérique	<b>150,00 €</b>
			Détérioration d'une tablette numérique	<b>285,00 €</b>
Droits de prêt pour les familles extérieures à la commune		<b>25,00 €</b>	Droits de prêt pour les familles extérieures à la commune	<b>30,00 €</b>
Droits de prêt pour les écoles extérieures		<b>25,00 €</b>	Droits de prêt pour les écoles extérieures	<b>30,00 €</b>

Imputation budgétaire : Budget Commune Recettes de fonctionnement - Article 7062.

#### QUESTIONS :

M. DECHANDON demande si ce n'est pas antinomique de faire payer les droits de prêt par foyer pour les familles veauchoises, alors que d'un autre côté, la mairie distribue un bon culture et sport de 15 euros pour s'inscrire dans une association. Donc les veauchois payent deux fois la Médiathèque, une fois via les impôts et une deuxième fois par le droit de prêt. Il conclut en affirmant que, selon son groupe, l'accès à la culture devrait être gratuit, et annonce qu'ils voteront contre cette mesure.

Mme TISSOT lui répond que le droit de prêt n'a pas vocation à financer le fonctionnement global de la Médiathèque, mais correspond à une contribution spécifique pour un service particulier. Elle précise que le tarif de 20 euros par foyer est raisonnable, d'autant plus qu'il s'agit bien d'une tarification familiale, et non individuelle. Elle ajoute que ce fonctionnement est largement pratiqué dans les communes voisines, et que, parmi les villes de même strate, seule La Ricamarie propose encore la gratuité. Partout ailleurs, les droits de prêt sont généralement tarifés entre 12 et 15 euros par personne.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 2 (Mme Rousset, M. Dechandon)**

**ABSTENTION : 2 (Mme Roche, Mme Di Nallo,)**

**POUR : 24**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A LA MAJORITE (24 POUR, 2 ABSENTIONS, 2 CONTRES)**

- **D'approuver** la grille tarifaire telle que présentée ci-dessus ;
- **De mettre en place** les tarifs ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**Dossier n°2025-59 – Saison culturelle 2025-2026 – Fixation des droits d'entrée (rapporteur : Valérie Tissot)**

Vu l'article L 2 122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de la prochaine saison culturelle, il convient de fixer les droits d'entrées pour assister aux spectacles et conférences.

✓ **Spectacles**

Les tarifs suivants sont proposés :

DATE	NOM DU SPECTACLE	TYPE DE SPECTACLE	PLEIN TARIF (€)	TARIF REDUIT (€)	TARIF ABONNES (€)	
Vendredi 19 septembre 2025	Trois Cafés Gourmands	Concert	32	30	28	
Jeudi 2 octobre 2025	Philippe Caneloro & Nelson Monfort « Ça patine à Tokyo »	Théâtre	28	26	24	
Mardi 21 octobre 2025	« Les Pataouchnock's 2 » La Pata Academy	Jeune Public	10	8	8	
Samedi 15 novembre 2025	Grégoire « Vivre »	Concert	32	30	28	
Vendredi 23 janvier 2026	Giroud & Stotz « Classe ! »	Humour Week-end	22	20	18	<b>PASS week-end anniversaire :</b> Spectacle du samedi + celui du vendredi <b>OU</b> du dimanche : <b>40€</b>
Samedi 24 janvier 2026	Wetam (1 <sup>ère</sup> partie) et Collectif Métissé	Soirée festive	25	23	21	
Dimanche 25 janvier 2026	Léon « Illusion ou coïncidence »	Mentalisme & magie	22	20	18	
Mardi 10 février 2026	« Ça fait Wizz » Mots pour Mômes	Jeune Public	10	8	8	
Vendredi 27 février 2026	Amaury VASSILI « Chante Mike Brant »	Concert	32	30	28	
Vendredi 13 mars 2026	Zize « La famille Mamma Mia »	Humour	22	20	18	

Vendredi 27 mars 2026	Celtic Legends « The Life in Green Tour »	Danse	32	30	28
Mardi 7 avril 2026	Sébastien Delsaut « l'alchimie du bonheur »	Jeune Public	10	8	8
Samedi 18 avril 2026	Abba Story « Tribute »	Concert	22	20	18

☞ Il est proposé un tarif « abonnés » aux conditions suivantes :

- Tarif abonnés pour 4 spectacles différents (sauf conférences)

☞ Il est proposé un « Pass famille » aux conditions suivantes :

- Avantage « Pass famille » (hors conférence) : tarif réduit à partir d'1 adulte + 2 enfants.

✓ **Conférences (à la salle du Cercle)**

Date (A 14h30)	Conférences
Judi 16 octobre 2025	Histoire : « L'historien du Puy face au mythe des chemins de Compostelle »
Judi 27 novembre 2025	La civilisation du vin : « Histoire du vin en France (du boire au déboire) »
Judi 5 février 2026	Patrimoine : « Notre fleuve LOIRE en héritage »
Judi 19 mars 2026	Droits des femmes : « De la résistance à l'Assemblée nationale » Denise Bastide, itinéraire d'une femme en politique

☞ Il est proposé un tarif unique : **5 € la conférence**

✓ **Conditions générales**

Il est précisé que le Tarif Réduit s'applique sur présentation d'un justificatif aux :

- moins de 16 ans,
- lycéens et étudiants,
- demandeurs d'emploi,
- comités d'entreprise,
- plus de 65 ans,
- personnes à mobilité réduite,
- groupes à partir de dix personnes.

L'abonnement est personnel et incessible.

Les droits d'entrées seront perçus par la régie de recettes municipale « l'escale ».

QUESTIONS :

M. BRUYERE souhaite obtenir une précision concernant la date d'ouverture de la billetterie.

Mme TISSOT lui répond que la billetterie ouvrira le mercredi 25 au matin, à 9h, à l'Escale. La vente en ligne sera accessible à partir du vendredi 27, afin de garantir une priorité d'accès aux Veauchois.

M. BRUYERE interroge également la municipalité sur le processus de sélection des thématiques des conférences.

Mme TISSOT précise que, cette année, les conférences seront articulées autour de thématiques en lien avec la Médiathèque.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2 (Mme Rousset, M. Dechandon)**

**POUR : 26**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (26 POUR, 2 ABSTENTIONS)**

- **D'approuver** les tarifs de la saison culturelle 2025-2026, comme indiqués dans l'exposé ci-dessus.

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la saison culturelle.

Il est demandé au Conseil Municipal d'inscrire les imputations budgétaires comme suit : Budget Commune – Recettes de fonctionnement : article 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel.

**Dossier n°2025-60 – Composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est (rapporteur : Gérard Dubois)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°218/2019 en date du 09 octobre 2019 portant nombre et répartition des conseillers communautaires de la Communauté de communes de Forez-Est ;

Vu l'avis émis par le bureau communautaire de CCFE en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil des maires de CCFE en date du 23 avril 2025 ;

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit des règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.

En application de ces dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- **une procédure de droit commun ;**
- **une procédure reposant sur un accord local.**

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

X la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune

X chaque commune dispose d'au moins un siège

X aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

- Soit par accord local

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux

(moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-I du CGCT susmentionnés.

- Soit, à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI). Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-I, alinéas I et II.

S'agissant de la communauté de communes de Forez-Est, Monsieur le Maire précise que la répartition des délégués, à défaut d'accord, sera celle fixée par un arrêté de Monsieur le préfet **avant le 31/10/2025** et qui correspondrait aux éléments mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Il est précisé que le bureau communautaire tout comme le conseil des maires ont décidé de ne pas conclure d'accord local donc à défaut choisir la procédure de droit commun.

Nom des communes membres	Populations municipales 01 01 25	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Veauche	8984	9
Feurs	8370	8
Montrond-les-Bains	5655	6
Chazelles-sur-Lyon	5507	5
Panissières	2882	3
Balbigny	2848	3
Bellegarde-en-Forez	2004	2
Avezieux	1693	1
Saint-André-le-Puy	1534	1
Bussièrès	1531	1
Cuzieu	1496	1
Civens	1450	1
Rozier-en-Donzy	1421	1
Poncins	1268	1
Violay	1210	1
Pouilly-lès-Feurs	1197	1
Saint-Cyr-les-Vignes	1077	1
Nervieux	1036	1
Saint-Médard-en-Forez	945	1
Saint-Martin-Lestra	926	1
Saint-Marcel-de-Félines	807	1
Cottance	753	1
Epercieux-Saint-Paul	745	1
Rivas	737	1
Vaille	680	1
Saint-Barthélémy-Lestra	675	1
Chambéon	653	1
Salvizinet	625	1
Saint-Laurent-La-Conche	559	1
Cleppé	555	1
Marclopt	550	1

Salt-en-Donzy	545	1
Mizérieux	537	1
Montchal	507	1
Néronde	482	1
Essertines-en-Donzy	479	1
Saint-Jodard	392	1
Sainte-Colombe-sur-Gand	386	1
Saint-Cyr-de-Valorges	311	1
Pinay	285	1
Jas	240	1
Saint-Agathe-en-Donzy	117	1
<b>TOTAL</b>	<b>64 654</b>	<b>71</b>

### QUESTIONS :

Mme ROCHE demande une précision concernant les chiffres de population évoqués par M. Le Maire. Elle remarque que ce dernier cite régulièrement 9 001 ou 9 011 habitants lorsqu'il parle de la commune de Veauche, alors que le document en question mentionne 8 984 habitants.

M. DUBOIS répond que cette question est complexe. Il indique que les derniers chiffres en sa possession proviennent de l'indice INSEE établi en 2022, qui faisait alors état de 9 107 habitants. Il explique qu'il existe donc un décalage entre les données officielles et la réalité actuelle sur le terrain. À titre personnel, il estime que la population de Veauche se situerait aujourd'hui plus proche de 9 200 habitants que des 9 107 mentionnés précédemment.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'approuver**, à défaut d'accord, la répartition selon la procédure de droit commun ci-jointe en annexe et qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour qu'il puisse prendre son arrêté avant le 31/10/2025 ;
- **De l'autoriser** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Dossier n°2025-61 – Convention entre la Communauté de Communes de Forez-Est et la ville de Veauche pour les missions d'instruction des autorisations d'urbanisme (rapporteur : Bertrand Valla)**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) mettant fin à la mise à disposition des services de l'Etat au service des communes pour l'instruction des autorisations liées au droit des sols au plus tard au 1er juillet 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5214-16-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 422-1, L. 423-1 et R. 423-15 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Forez-Est ;

Vu la délibération n°2017.023.22.02 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 22 février 2017 portant création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 2025.006.26.03 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est du 26 mars 2025 portant approbation de la convention entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses Communes membres pour la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**Considérant que la ville de Veauche est membre de la Communauté de Communes de Forez-Est,**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la dématérialisation des procédures doit être mise en œuvre dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Celle-ci suppose une adaptation de la convention relative au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols conclue entre la Communauté de Communes de Forez-Est et ses communes bénéficiaires de ce service.

La convention proposée, ci-annexée, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du service ainsi que les rôles dans un contexte de dématérialisation.

- L'article 13 de la convention prévoit dorénavant lors de la phase d'exécution et lors de la phase de dépôt deux cas de dossiers : ceux sous forme papier et ceux dématérialisés avec alors deux types de procédures distinctes à suivre.

Les communes restent le guichet unique pour leurs habitants et restent seules compétentes en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur leur territoire dans le cadre de leur document d'urbanisme communal ou futur document d'urbanisme intercommunal.

La convention **dont le projet figure en annexe** est proposée pour une durée illimitée.

#### QUESTIONS :

Mme ROCHE interroge la municipalité sur la procédure de délivrance des permis de construire. Elle souhaite savoir si, en cas d'avis défavorable de la Communauté de Communes de Forez-Est, le Maire a tout de même le droit de signer le permis.

M. VALLA répond par l'affirmative. Il précise que la CCFE instruit le dossier, l'analyse et émet un avis consultatif, mais que chaque maire conserve la possibilité de prendre une décision contraire, à condition que celle-ci soit justifiée et en cohérence avec l'instruction.

Mme ROCHE demande si cette situation s'est présentée fréquemment à Veauche depuis 2020.

M. VALLA indique que ce n'est pas un phénomène fréquent, mais que oui, cela s'est déjà produit.

M. DUBOIS complète en rappelant que, jusqu'en 2024, la commune appliquait un Plan Local d'Urbanisme, remplacé depuis novembre 2024 par un nouveau PLU. Dès lors, la municipalité a sollicité une modification simplifiée auprès de la CCFE, certains éléments du précédent PLU ayant entraîné des restrictions problématiques pour la délivrance de permis, notamment en lien avec le coefficient de biotope et le coefficient d'emprise au sol.

M. VALLA confirme que, confrontés à des cas concrets, les services constatent parfois des ajustements nécessaires dans les règles du PLU. C'est pourquoi celui-ci est révisé progressivement au fil des années notamment via des modifications à la marge, afin d'éviter que ces dysfonctionnements mineurs ne soient reportés plus tard dans un PLU Intercommunal.

M. BONNAND conclut en soulignant que la délibération en question est très utile, car elle montre la volonté de la CCFE de s'adapter et de se moderniser dans ses démarches.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'approuver** le projet de convention telle que proposé et ci-annexé,
- **De donner** tous les pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Dossier n°2025-62 – Désaffectation et déclassement du Domaine Public Communal de l'ancienne annexe postale Saint-Laurent (rapporteur : Bertrand Valla)**

Vu les articles L.2121-29 et L2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L 2111-1 L 3111-1, L2141-1 et L 2221-1,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2025 approuvant la reprise de l'activité postale au sein du commerce Tabac Presse Veauche sous la forme d'un « La Poste Relais » (LPR).

La ville de Veauche est propriétaire d'un local situé dans une copropriété sise 28 avenue Irénée Laurent et cadastré ZC 611.

Ledit local situé en rez-de-chaussée, accueillait une annexe de l'agence postale dans le quartier de la cité Saint-Laurent.

Ce local est fermé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et la ville a clairement exprimé sa volonté de ne pas poursuivre l'activité de poste annexe qui lui était dédié.

Préalablement à sa mise en vente et compte tenu de sa précédente occupation impliquant une mission de service public, il convient de constater la désaffectation de ce bien et de prononcer son déclassement du domaine public.

#### QUESTIONS :

Mme ROCHE souhaite savoir si des retours ont été recueillis de la part des Veauchois concernant les modifications apportées au fonctionnement du service postal.

M. DUBOIS indique qu'aucun retour négatif n'a été signalé, ni de la part des Veauchois, ni de celle des habitants des communes voisines. Il précise que certains messages ont même souligné que le service postal assuré par le buraliste fonctionne très bien.

M. VALLA ajoute que, compte tenu des tensions qui existaient autour de ce service, cette nouvelle organisation est globalement favorable pour les habitants de Veauche.

M. DUBOIS renchérit en précisant que les nouveaux horaires proposés sont bien plus avantageux pour les usagers.

Mme ROCHE demande alors quelle est la surface du local concerné.

M. VALLA répond qu'il s'agit d'un espace d'environ 77 m<sup>2</sup>, comprenant également un local attenant précédemment mis à disposition de l'Union des Commerçants.

Mme ROCHE souhaite savoir si un nouveau local a été proposé à cette association.

M. VALLA indique que des salles de réunion sont disponibles à la location, et que l'association peut en faire usage selon ses besoins.

M. BONNAND précise que l'Union des Commerçants avait indiqué ne pas avoir de besoin régulier en termes de local permanent. Elle aurait prévu de se rapprocher du service en charge de la réservation des salles pour organiser ses assemblées et réunions ponctuelles.

M. LALLEMAND rappelle que, lorsque ce local avait été mis à disposition de l'Union des Commerçants, c'était à une période où il était libre, puisqu'il ne contenait que du matériel appartenant à une autre association, transféré depuis à Bayard. Le local avait alors répondu à un besoin ponctuel, bien que sa configuration exige le rende peu adapté à des usages réguliers. Aujourd'hui, la salle du Cercle constitue une alternative plus confortable pour les réunions, et un planning des salles a été mis en place pour garantir une disponibilité systématique en soirée. Il conclut que, plutôt que de réserver un espace peu utilisé, il est préférable de proposer des salles adaptées, accessibles à la demande.

M. DECHANDON demande confirmation que ce local est bien prévu à la vente.

M. VALLA répond par l'affirmative, en précisant que le local fait partie d'un ensemble immobilier destiné à la vente, situé en copropriété, ce qui constitue un contexte de gestion complexe.

M. DECHANDON demande ensuite la surface exacte de l'ancienne Poste, hors local attenant.

M. VALLA précise qu'elle est comprise entre 70 et 80 m<sup>2</sup>.

M. DECHANDON s'interroge enfin sur l'opportunité de conserver ce local, considérant que la mairie ne dispose pas de réserve foncière.

M. VALLA répond qu'il n'est pas pertinent de garder un local au sein d'une copropriété sans usage clairement défini. Il juge plus approprié de le laisser à la vente, afin de favoriser, par exemple, l'installation d'un nouveau commerce, ce qui contribuerait à redynamiser cette rue.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **De constater** la désaffectation de fait et de prononcer le déclassement du domaine public communal de l'ancienne annexe postale ;

- **De décider** son intégration dans le domaine privé communal ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Dossier n°2025-63 – Dénomination d'un parvis Geoffroy Manevy (rapporteur : Bertrand Valla)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 2121-29.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association « Rêves en scène » créée à la suite du décès de Geoffroy MANEVY en 2004, sollicite la dénomination d'un site public en sa mémoire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le parvis du nouvel équipement municipal « Le Cercle » inauguré en septembre 2024 n'est pas encore dénommé. Ce lieu chargé d'histoire et patrimoine verrier de cette cité ouvrière construite en 1883, et que l'arrière-grand-mère de Geoffroy, Madame BERTRAND a été gérante du Foyer des travailleurs (Le Cercle).

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que cet espace soit dénommé « Parvis Geoffroy MANEVY ».

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 1 (Jacques MANEVY)**

**POUR : 27**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (27 POUR, 1 ABSTENTION)**

- **D'approuver** la dénomination « Parvis Geoffroy MANEVY » ;

**Dossier n°2025-64 – Adhésion à la compétence optionnelle IRVE – Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (rapporteur : Gérard Dubois)**

La volonté de l'Etat d'impulser la mobilité électrique a conduit le gouvernement à encourager les collectivités et des opérateurs privés à s'engager dans cette démarche. Il a mis en place un dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides piloté par l'ADEME.

La Loi sur la Transition Énergétique indique que les collectivités ont la responsabilité de mettre en place des schémas ou politiques fixant les objectifs et actions sur les territoires. Dans ce cadre, le SIEL-TE, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie, assure un rôle pivot au niveau départemental et régional dans ce domaine et notamment de la mobilité électrique.

En conséquence, le SIEL-TE a souhaité engager un programme de déploiement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire.

Vu les statuts du SIEL-TE,

Vu la délibération du Bureau du SIEL-TE en date du 07 octobre 2013 autorisant la création d'un service public départemental et la réalisation d'un réseau départemental de bornes de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Vu la convention de financement de l'ADEME, au bénéfice du SIEL-TE, portant sur la création d'un service public d'éco-mobilité dans la Loire en date du 29 décembre 2014,

Vu la délibération du Bureau du SIEL-TE en date du 27 mai 2016 adoptant les conditions administratives, techniques et financières de la compétence ainsi que le montant des contributions des adhérents correspondantes,

Vu la convention constitutive de groupement d'autorité concédantes signé le 28 février 2019 par le président du SIEL-TE créant un groupement d'autorité concédante en vue de permettre à ses adhérents de passer et exécuter un contrat de concession portant sur la délégation du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hydrides rechargeables et désignant le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) coordonnateur du groupement.

Vu le contrat de délégation du service public de recharge pour véhicules électriques et hydrides rechargeables signé par le président du SYANE le 16 mars 2020 et conférant à Easy Charge l'exécution du service public d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hydrides rechargeables

Considérant que la Ville de Veauce se porte candidate à l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques,

L'adhésion à cette compétence est prise pour 6 ans renouvelable tacitement.

Ce transfert de compétence nécessite la mise à disposition comptable des ouvrages concernés.

Le SIEL-TE ayant délégué l'exploitation du service par un contrat de délégation de service public, à Easy Charge, filiale VINCI, la société est donc en charge du service, règle les factures d'électricité et de communication consommées par les ouvrages, souscrit les abonnements correspondants et est, avec le SIEL-TE, maître d'ouvrage des travaux sur le réseau de bornes de recharge.

#### QUESTIONS :

Mme ROCHE souhaite savoir combien de bornes de recharge pour véhicules électriques sont actuellement installées sur la commune.

M. DUBOIS répond qu'il y en a très peu, seulement deux, situées place Jacques Raffin. Il précise qu'à l'avenir, des obligations réglementaires pourraient imposer l'installation de nouvelles bornes sur les parkings communaux.

M. LALLEMAND confirme cette évolution et ajoute que la délibération en cours tient compte du fait que l'installation et l'exploitation de ces bornes est déléguée au SIEL (Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Loire). Si la commune souhaite en ajouter, c'est donc le SIEL qui sera en charge des travaux, ce qui représente un avantage technique et financier pour la Ville. Il mentionne également l'intérêt de prévoir de futures installations sur certains emplacements stratégiques, notamment le parking de la gare (lors de son réaménagement) et celui du complexe sportif.

M. DECHANDON demande si les bornes actuellement installées sont de type "recharge rapide".

M. DUBOIS précise qu'il s'agit de bornes standards de 22 kWh, mais que les futures installations, notamment près de la gare, dans le cadre du réaménagement du pôle multimodal prévu en 2026 par la CCFE, devraient permettre l'installation de bornes de 36 kWh.

M. BRUYERE interroge sur les données d'usage des bornes existantes.

M. DUBOIS indique que la mairie n'a pas accès à ces informations.

M. LALLEMAND confirme que c'est le SIEL qui détient ces données, lesquelles ne sont pas communiquées publiquement. Il ajoute que les deux bornes de la place Jacques Raffin semblent peu utilisées, mais qu'elles ont le mérite d'exister et de répondre à un besoin ponctuel.

M. DUBOIS souligne que les futures bornes, notamment celles qui seront situées près de la gare ou sur un parking de covoiturage, auront une utilité plus marquée.

M. VALLA note qu'il serait pertinent, étant donné que de nombreux usagers peuvent stationner une journée entière sur le parking de la gare, de ne pas placer directement les bornes sur ce parking, mais à proximité, afin de ne pas bloquer des places sur de longues durées.

M. DUBOIS conclut en rappelant que le type de puissance des bornes doit être adapté à l'usage attendu.

M. BRUYERE revient sur une formulation de la convention qui stipule qu'il faut « accepter sans réserve les conditions financières ».

M. LALLEMAND acquiesce, mais rassure en précisant que le coût de l'installation n'est pas supporté par la commune, ce qui rend la convention acceptable dans son ensemble.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (28 POUR)**

- **D'adhérer**, pour 6 ans, avec renouvellement tacite, à la compétence optionnelle « IRVE : Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » mise en place par le SIEL-TE à compter du 01/07/2025,
- **D'approuver** le transfert de cette compétence au SIEL-TE pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- **D'accepter** sans réserve les conditions techniques, administratives et financières de cette compétence adoptée par le Bureau du SIEL-TE dans sa délibération du 27 mai 2016, et s'engager à verser au SIEL-TE les contributions financières correspondantes,
- **De mettre à disposition** du SIEL-TE les ouvrages correspondants pour la durée de l'adhésion de 6 ans, avec renouvellement tacite,
- **De s'engager** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal pour les contributions et la constatation comptable de la mise à disposition des ouvrages,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette affaire et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Dossier n°2025-65 – Marché de prestation de service assainissement (rapporteur : Gérard Dubois)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire relatif au choix du mode de gestion du service public de l'assainissement collectif ;

Vu l'échéance du contrat de prestations de service actuel à la date du 31/12/2025.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la ville de Veauche exerce toujours la compétence assainissement collectif. La collectivité ne dispose pas des moyens humains ni des compétences techniques requises pour la bonne gestion d'exploitation de ce service.

Après examen des différentes solutions envisageables présenté dans le rapport de Monsieur le Maire sur les différents modes de gestion, il apparaît que le principe d'une gestion directe avec marché de prestations de service pour l'exploitation des principaux ouvrages d'assainissement collectif (station d'épuration, bassin d'orage, postes de refoulement et déversoirs d'orage) est le modèle de gestion adapté à notre situation.

#### QUESTIONS :

Mme ROCHE souhaite obtenir une précision concernant la loi du 11 avril, et demande si la commune devra bien voter pour décider du maintien ou du transfert des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

M. DUBOIS confirme que le vote au sein de la Communauté de Communes Forez-Est aura lieu lors du Conseil communautaire du 9 juillet. À l'issue de ce vote, chaque commune disposera de trois mois pour délibérer en Conseil municipal, ce qui aura lieu à Veauche lors de la séance de septembre.

Il précise que l'avis des 42 communes membres sera ensuite pris en compte pour déterminer si le transfert de compétence aura lieu ou non.

Le vote communautaire se fera à la majorité qualifiée, tandis que le vote en Conseil municipal sera adopté à la majorité simple.

Mme ROCHE s'interroge sur la cohérence des délais, sachant que le marché actuel arrive à échéance le 31 décembre, alors que la délibération municipale est prévue en septembre.

M. DUBOIS répond que, compte tenu des délais inhérents à la passation des marchés publics, il n'était pas envisageable d'attendre le Conseil municipal de septembre pour lancer une nouvelle procédure. En effet, 2 à 3 mois ne suffiraient pas à boucler les différentes étapes, et cela obligerait la commune à s'engager sur une durée bien plus longue, ce qui n'est pas souhaitable actuellement. Il ajoute que, par ailleurs, la majorité des contrats liés aux stations d'épuration des 42 communes membres de la CCFE courent jusqu'en 2028.

Mme ROCHE demande donc si le vote actuel, visant à garantir la continuité du service, engagerait ou contraindrait la commune, dans l'hypothèse où le vote du Conseil municipal de septembre aboutirait à une décision différente.

M. DUBOIS la rassure en précisant que ce vote n'aura aucune incidence sur l'issue du processus de transfert de compétence. Le contrat actuel avec Veolia ne sera pas remis en cause, et cette décision vise uniquement à assurer la continuité du service public.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2 (Mme Roche, Mme Di Nallo)**

**POUR : 26**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

**A L'UNANIMITE (26 POUR, 2 ABSTENTIONS)**

- **D'approuver** le principe d'une gestion directe avec marché de prestations de service pour les ouvrages principaux d'assainissement collectif, marché soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique suivant les caractéristiques décrites dans le rapport ci-joint ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation de ce marché.

**Dossier n°2025-66 – Rapport annuel sur la qualité et le prix du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – Année 2024 (rapporteur : Gérard Dubois)**

Vu le décret n° 95-635 du 6 Mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-5, L2224-8,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par la loi susvisée, le législateur a confié aux communes la responsabilité de contrôler l'efficacité du dispositif d'assainissement autonome des habitations non raccordées au réseau public.

Cette mission implique la création d'un service public industriel et commercial : le service public d'assainissement non collectif, plus communément appelé SPANC.

Monsieur le Maire précise que le SPANC est géré par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA COISE). Son rôle consiste à effectuer les contrôles obligatoires des dispositifs d'assainissement non collectif, à savoir : examen préalable de la conception des installations neuves ou à réhabiliter, vérification de l'exécution des travaux, vérification périodique de fonctionnement et d'entretien.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, conformément à l'article L2224-5 du code susvisé, le maire doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif lequel est soumis aux mêmes règles juridiques que le service d'Assainissement Collectif.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le rapport annuel **2024** établi par le SIMA COISE dans lequel sont exposés l'organisation du service, ses missions, les indicateurs techniques, financiers.

**En l'absence de questions, Il est procédé au vote :**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**POUR : 28**

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITE (28 POUR)

- **D'approuver** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) se rapportant à l'exercice 2024.

NB : le rapport annuel sur le prix et la qualité du le service public d'assainissement non collectif (SPANC) peut être consulté en Mairie, auprès du service eau et assainissement.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h09*

Le secrétaire de séance  
Valérie TISSOT

Le Maire  
Gérard DUBOIS

